

**RD 96**

COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE

---

**REQUALIFICATION DE L'ENTREE EST – ROUTE DE MANOSQUE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

\*

\* \*

L'an deux mille dix huit et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente Madame Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° \_\_ de la commission permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **commune de Peyrolles en Provence** représentée par son maire en exercice, M. Olivier Frégeac, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

## PREAMBULE

---

Le plan local d'urbanisme de la commune de Peyrolles en Provence, approuvé le 09 mars 2017, prévoit, au lieudit « Le Riau », secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OPA), la construction de 165 logements dont 50% de logements sociaux, en bordure de la RD 96.

A ce titre, la Commune conclura une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), afin de réaliser les équipements publics nécessaires à la desserte de cette opération.

Dans ce contexte, la commune de Peyrolles en Provence, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, souhaite requalifier une section de voie de la RD 96, partiellement située en agglomération. Cette opération permettrait d'améliorer les conditions d'accès au futur programme immobilier, d'intégrer les modes de déplacement actifs et ainsi permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Les travaux consistent en la création d'un carrefour plan de type « tourne-à-gauche », de trottoirs et de pistes cyclables.

Par ailleurs, la section de voie concernée par cette opération est située sur un itinéraire ITER. Aussi, les aménagements et travaux devront intégrer les contraintes spécifiques à cette caractéristique.

A l'issue des travaux d'aménagement la commune de Peyrolles en Provence procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. Cette section de voie sera classée en agglomération.

Ce projet qui concerne la voirie départementale nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

\*  
\*     \*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

### **- Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

La Commune a souhaité requalifier une section de voie de la RD 96, du PR 50 + 047 au PR 51 + 334.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création de chaussée,
- le terrassement,
- la création de trottoirs,
- la création d'un carrefour plan de type « tourne-à-gauche »,
- la création de quai de bus,
- la création de cheminements piétons,
- la création de pistes cyclables,
- la mise en place de glissières de sécurité mixtes (bois/métal),
- l'aménagement d'espaces paysagers et la mise en place d'un réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 - Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la Commune.

### **3.2 - Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, La Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### **3.3 Acquisitions foncières**

La Commune procèdera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus et versera le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

### **3.4 - Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

### **ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES**

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Commune.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Commune, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- ✓ un plan général de récolement de l'opération,
- ✓ le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- ✓ les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- ✓ la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Commune s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.<sup>1</sup>

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### **9.1 – Domaine d'application de la convention**

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définis :

- les passages piétons,
- les pistes cyclables,
- les espaces verts et le réseau d'arrosage,
- les candélabres existants,
- les trottoirs,
- les cheminements piétons,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur,
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

---

<sup>1</sup>Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département des Bouches du Rhône.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), ainsi que l'entretien du réseau pluvial en agglomération et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

Toutefois, il convient de préciser que l'entretien des stations d'alignement des platanes référencées n° 1043 (du PR 50 + 0188 au PR 50 + 0290) et n° 1044 (du PR 50 + 0403 au PR 50 + 0879) dans le patrimoine arboricole du Département reste à la charge du Département.

## **9.2 – Responsabilité des parties**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action de recherche en responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres, et à tous les règlements administratifs établis sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages**

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

Elle est consentie pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

### **ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la commune de Peyrolles en Provence  
Hôtel de Ville  
Rue Mairie  
13860 Peyrolles en Provence

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,  
le Maire,

OLIVIER FREGEAC

Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL